

Arrêt

n° 349 016 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2026.

Vu les anciens articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MARCHAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie samaron. Né le 27 décembre 1990 à Djibouti, vous êtes étudiant.

Vous quittez définitivement Djibouti le 26/9/2016 et arrivez en France où vous introduisez une demande de protection internationale – qui a par la suite été refusée – puis arrivez en Belgique le 28/5/2022. Le 31/5/2022, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez un profil politique lié au Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD) ainsi qu'une détention.

Le 4/10/2024, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lequel confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 317344 du 26/11/2024.

Le 20/4/2026, vous êtes transféré au centre fermé de Vottem à la suite d'une arrestation de police pour vente de stupéfiants.

Le 22/4/2026, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que vous vous êtes converti au christianisme, qu'une dénommée [K.] en a peut être fait part à vos autorités et que vous avez contacté le secrétaire du MRD qui a refusé de vous octroyer son aide ou celle du parti. Vous ne déposez aucun document.

Le 23/4/2026, il vous est proposé d'être transféré dans un centre de transit géré par l'ASBL Transit en raison de votre situation médicale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat général rappelle que, suivi par le Conseil, il a déjà jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre précédente demande et qu'elle était dénuée de crédibilité. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

L'analyse de votre seconde demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous ne produisez aucun document à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale.

Certes, vous affirmez vous être converti au christianisme, avoir des activités avec votre église tous les mercredis et avoir contacté le secrétaire général du MDR (OE, Questionnaire CGRA, 2ème demande). Cependant, d'une part, vous n'amenez aucun élément qui permettrait d'attester de votre reconversion. Vous dites qu'une dénommée [K.] est au courant et qu'il est « fort possible » qu'elle l'ait communiqué à vos autorités (idem). Le Commissariat général relève que les éléments que vous invoquez se relèvent hypothétiques et que vous n'amenez, une fois de plus, aucun élément pour attester de leur réalité. Quand bien même votre reconversion serait tenue pour établie, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce, le Commissariat général relève qu'il est inscrit dans la Constitution djiboutienne que le gouvernement respecte toutes les confessions et garantit l'égalité devant la loi, quelle que soit la religion (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Par ailleurs, alors que les normes et coutumes sociales de Djibouti ne prévoient pas pour

les musulmans la possibilité d'apostasier, des conversions ont lieu (farde bleue Informations sur le pays, n°2).

D'autre part, concernant le fait d'avoir contacté le secrétaire général du MDR, le Commissariat général relève que vous dites que celui-ci n'a pas voulu vous aider, sans plus.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3.1. En l'espèce, le requérant, après avoir quitté Djibouti le 26 septembre 2016 est arrivé en France où il a introduit une demande de protection internationale finalement refusée. Arrivé en Belgique le 28 mai 2022, il a introduit une première demande de protection internationale le 31 mai 2022. Cette première demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 317.344 du 26 novembre 2024 qui lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. Privé de sa liberté et placé au centre fermé de Vottem le 20 avril 2026, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale le 22 avril 2026. La partie défenderesse prend une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » le 9 juin 2026. Il s'agit de la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante se réfère en tous points à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un unique moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

4.3. En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Enfin, elle demande au Conseil : « *A titre principal ; de reconnaître la qualité de réfugié [au requérant] ou le statut de protection subsidiaire ; - A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au C.G.R.A pour instruction complémentaire* ».

5. Appréciation

5.1. La décision attaquée, datée du 9 juin 2026, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

5.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Pour rappel, l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

En tout état de cause, interpellée à l'audience sur l'entrée en vigueur des Règlements (UE) 2024/1347, la partie requérante estime que l'application de ces Règlements (UE) est sans effets en l'espèce.

5.3.1. Le Conseil rappelle que le jour de l'audience a été publiée la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : *« À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots "sur la base de l'article 51/8" sont abrogés et les mots "puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4" sont remplacés par les mots "remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347"; 2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "article 39/2" sont remplacés par les mots "article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers"; 3° dans le paragraphe 2, les mots "au regard des articles 48/3 et 48/4" sont remplacés par les mots "au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347"; 4° le paragraphe 3 est abrogé ».*

Il importe ainsi de constater que la loi du 16 juin 2026 a été publiée le 19 juin 2026.

De même, le Conseil souligne qu'il ressort de la loi du 17 juin 2026, "Loi relatif (sic) au Conseil du contentieux des étrangers", article 5.12, §4, alinéa 3 et §5 que *"Pour les recours introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et auxquels s'applique une procédure accélérée telle que visée aux articles 39/77 ou 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi."*

§ 5. *Si un recours est introduit contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à la suite d'une demande de protection internationale introduite avant le 12 juin 2026 ou sur la base d'une procédure de retrait de la protection internationale entreprise avant le 12 juin 2026, l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 demeure d'application".*

La partie requérante à l'audience ne propose aucun développement quant aux modifications législatives susmentionnées.

5.3.2. Enfin, il convient encore de rappeler que l'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

La CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

6.1. La question en débat consiste dès lors à examiner si la partie requérante a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

6.2. Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

6.3.1. En effet, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque partiellement les mêmes faits que lors de sa demande précédente à savoir un profil politique lié au Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD) ainsi qu'une détention. A cet égard, l'arrêt n° 317.344 du 26 novembre 2024 précité avait opéré le constat suivant : « *les propos tenus par le requérant touchant à des aspects centraux de son récit se sont avérés inconsistants, ce qui empêche de croire en la réalité des faits et problèmes qu'il affirme avoir vécus à Djibouti* ».

Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant n'apporte pas le moindre élément ou fait relatif à un engagement politique au sein du MRD. En effet, le requérant se borne, dans le cadre de cette nouvelle demande, à soutenir avoir contacté le secrétaire du MRD et de préciser que ce dernier a refusé de lui octroyer son aide ou celle du parti.

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Le Conseil estime, sur le plan politique, qu'il n'apparaît pas et que le requérant n'avance pas de nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6.3.2. Si à l'audience le requérant déclare avoir souffert de discrimination à cause de son origine ethnique, le Conseil observe que l'arrêt n° 317.344 précité avait souligné que ce dernier « *n'a pas fait état, lorsqu'il a été entendu par les services de l'Office des étrangers, d'une crainte en cas de retour à Djibouti en raison de son appartenance à l'ethnie samaron/gadabuursi* ». Ce qui prive de crédit les allégations du requérant quant à ce. Il n'y a donc aucun élément nouveau ou fait en relation avec l'appartenance ethnique du requérant.

6.3.3. Quant à la conversion au christianisme également avancée par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil observe, au terme des dossiers administratif et de la procédure ainsi qu'à l'audience, que le requérant, s'il précise qu'il s'agit d'une conversion au catholicisme, n'apporte pas le moindre élément concret à l'appui de ses dires. En effet, il se contente d'évoquer la fréquentation d'une messe et une action de bénévolat au bénéfice de personnes sans-abris mais aucune réelle démarche entreprise auprès d'une paroisse de l'Eglise catholique. Le Conseil ne peut tenir cette conversion alléguée comme établie et, partant, les propos du requérant à cet égard sont totalement insuffisant pour considérer qu'il s'agirait d'un nouvel élément ou un fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il est superflu de s'appesantir sur le fait qu'une certaine K. serait au courant de cette conversion ou encore d'analyser l'attitude des autorités djiboutiennes par rapport à celle-ci et/ou à l'apostasie qui en découlerait, la conversion dont question n'étant nullement établie.

7.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a « *pas procédé à l'analyse de la demande du requérant* » concernant la protection subsidiaire.

Or, le Conseil observe que la décision attaquée est bien le reflet d'un examen de la protection subsidiaire. Il juge ensuite que, dans la mesure où les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire.

7.3. Dans la mesure où les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas

davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que l'ancien article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Au vu du libellé de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des enseignements de la CJUE dans l'arrêt précité.

Ni la requête, ni la partie requérante à l'audience ne développent d'argumentation circonstanciée et étayée de nature à démontrer qu'il existerait à Djibouti une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure que le requérant présente de nouveaux éléments ou faits susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour à Djibouti, de nouveaux éléments ou faits susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7.5. Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas ni que la partie requérante ne présente de nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

8. En définitive, le Conseil considère qu'il n'apparaît pas ni que la partie requérante ne présente de nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu au rejet du recours confirmant ainsi la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt quatre juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

G. MARCHAND

G. de GUCHTENEERE